

Saint-Etienne, le 07/04/2024

Affaire suivie par : Cécile MASSON
Tél. : 04 77 43 53 53
Courriel : cecile.masson@developpement-durable.gouv.fr
Référence : UID4243-EAR-23-227

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS POUR LA MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE SON SITE

SOCIÉTÉ UNILIN INSULATION

COMMUNE DE SURY-LE-COMTAL

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Référence : Dépôt de dossier le 5 avril 2024

DEMANDEUR :

Raison social exploitant : Unilin Insulation
Siège social : Sury-Le-Comtal
SIRET : 53812595600028
Numéro S3IC : 0006112226
Commune : Sury-Le-Comtal
Lieux-dits : ZAC des Plaines
Activité principale : Fabrication de panneaux rigides d'isolation
P.J. : projet de décision cas par cas

•

1 Présentation de la société

La société UNILIN INSULATION est spécialisée dans la production de panneaux isolants rigides pour le bâtiment, par moussage combinant MDI, Pentane, KOCT, Polyols, TCPP...

Le site, implanté sur la commune de Sury-Le-Comtal, est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 355-DDPP-2012 du 23/10/2012.

2 Présentation du projet

La modification intégrée dans le dossier de demande d'examen au cas par cas porte sur la création d'une nouvelle cellule de stockage de plaques d'isolation produites sur site, sans augmentation des capacités de production. Cette nouvelle cellule est nécessaire à l'exploitant qui aimerait se positionner sur de nouveaux marchés avec des exigences différentes, donc multiplier les références de produits stockés.

3 Impact des activités

3.1 Sur le classement

Le tableau ne reprend que les rubriques modifiées :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE <i>et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)</i>	Rubrique	Volume de l'activité sollicité (volume précédente autorisation)	Régime A, E, D, NC (Arégime AP 2012)	Modification
Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 1. À l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène)	2663-1	2160t mais couvertes par la rubrique 1510 (43 380m3)	NC(E)	Augmentation du stockage, mais suppression de la rubrique car prise en compte de la rubrique 1510
Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m3 mais inférieur à 900 000 m3	1510-2b	Volume : 328115m3 (223115 m³) Quantité: 2 930t (<450t)	E(NC)	Création Prise en compte de toutes les matières combustibles présentes
Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : inférieur à 1 000 m3	1530	520 t (<450 t)	NC(NC)	<u>Augmentation mais pris en compte sous la rubrique 1510.</u>
Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	2925-1	100kW (<50kW)	D (NC)	<u>Augmentation, création d'une atelier de charge.</u>

3.2 Sur l'air

La création d'une nouvelle cellule de stockage sans augmentation des capacités de production est sans impact sur l'air.

L'augmentation du trafic de poids lourds est estimée à 30 véhicules supplémentaires par jour.

La modification est sans impact notable sur les rejets air du site.

3.3 Sur l'eau

Le projet induira une augmentation de surfaces imperméabilisées de 13 680m².

Les eaux de toiture du nouveau bâtiment seront orientées vers le bassin de gestion des eaux pluviales, les eaux de ruissellement des voiries seront orientées vers le même bassin après transit par un séparateur d'hydrocarbures.

L'extension ayant été planifiée dès la construction initiale du site, le bassin de gestion des eaux pluviales, ainsi que de séparateur d'hydrocarbures sont suffisamment dimensionnés.

Aucune utilisation d'eau de process n'est engendrée par la création de cette nouvelle cellule de stockage.

La modification est sans impact notable sur les rejets eau du site.

3.4 Sur le bruit :

Le site existant est caractérisé par un trafic dense.

La seule source de bruit engendrée par la modification est générée par le trafic.

La modification est sans impact notable sur les niveau de bruit du site.

3.5 Sur la santé

Au vu des remarques formulées dans les paragraphes précédents, les modifications envisagées semblent être sans impact nouveau sur la santé des riverains.

3.6 au niveau risques

L'exploitant a retenu le risque incendie.

Dans ce cadre, il a modélisé à l'aide de flumilog les effets thermiques attendus d'un incendie de la cellule.

Dans ce cadre l'exploitant a modélisé les effets en prenant une palette représentative de ses produits à savoir:

COMPOSITION DE LA PALETTE EXPERIMENTALE « UNILIN »		
Dimensions de la palette	Longueur de la palette	1,2 m
	Largeur de la palette	1,2 m
	Hauteur de la palette	2,5 m
	Volume de la palette	3,6 m ³
Composition de la palette	Polyéthylène	1 kg
	Polyuréthane	107 kg
	Poids total de la palette	108 kg

Une modélisation des fumées toxiques a également été menée à l'aide du logiciel PHAST (V8.9).
Les 9 classes de stabilité ont été modélisées.

Dans les conditions prises en compte par l'exploitant, cette nouvelle cellule n'est pas à l'origine de nouveaux effets hors site

4 Avis de l'ARS

Conformément à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, l'ARS a été sollicité le 9 avril 2024 pour avis concernant la demande de cas par cas.

Aucun avis n'a été émis.

5 Propositions de l'inspection

Le dossier déposé dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas par la société SAS Unilin Insulation comporte les éléments permettant d'apprécier les enjeux du projet.

La DREAL estime que les enjeux apparaissent limités principalement pour les raisons suivantes :

- Le site était déjà classé SEVESO seuil Bas, le projet ne modifie pas ce classement.
- Le site était déjà IED.
- La rubrique 1510 ne possède pas de seuil IED,
- l'emprise du site n'est pas modifiée,
- les impacts et risques particuliers du projet sont considérés comme faibles ou non substantiels.

Aussi, dans ces conditions, l'inspection propose que le projet tel que présenté ne soit pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale.

Un projet de décision rédigé en ce sens est joint au présent rapport.

L'inspecteur de
l'environnement

La cheffe du pôle Eau Air Risques

Validé et approuvé par
Pour le directeur et par délégation,
Le Chef de l'UiD Loire Haute-Loire

PJ : projet de décision (cas par cas)